

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0. 50	

On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Union internationale:** PORTUGAL. Loi du 9 mai 1901 approuvant les Actes de la Conférence de Bruxelles, p. 101.
- Législation intérieure:** FRANCE. Loi du 9 juillet 1901 organisant un Office national des brevets d'invention et des marques, p. 102. — Décret du 9 juillet 1901 modifiant l'organisation du Conservatoire des arts et métiers, p. 102.
- Conventions particulières:** GRANDE-BRETAGNE-ÉQUATEUR. Traité de commerce du 21 janvier 1887; dispositions relatives à la propriété industrielle, p. 103.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Congrès et conférences:** CONGRÈS DE COLOGNE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. Lettre d'Allemagne, p. 104. — Résolutions votées, p. 105.
- Jurisprudence:** BELGIQUE. Marque étrangère; Convention du 20 mars 1883; enregistrement préalable dans le pays d'origine; nom du breveté, p. 106. — FRANCE. Marques de fabrique; imitation frauduleuse; Autrichien; vente en Turquie par une société française; traité franco-autrichien;

législation ottomane; capitulations; action en France; concurrence illicite, p. 107.

Nouvelles diverses: LES ASSOCIATIONS D'AGENTS DE BREVETS, p. 109. — ALLEMAGNE. Protection de la Croix-rouge, p. 109. — AMÉRIQUE CENTRALE. Reprise de la convention littéraire et industrielle de 1897 par le 2^e congrès juridique centro-américain, p. 109. — FRANCE. Nomination du directeur de l'Office national des brevets d'invention, p. 109. — ROUMANIE. Renouvellement des marques de fabrique, p. 109.

Notes statistiques pour servir à l'histoire de la propriété industrielle, p. 110.

Statistique: CHILI. Marques enregistrées en 1900, p. 110. — SUISSE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1900, p. 110. — VENEZUELA. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1900, p. 111.

Avis et renseignements: 87. Opposition à une demande de brevet, et demande tendant à faire annuler un brevet en Allemagne, p. 111.

Bibliographie: OUVRAGES NOUVEAUX (Saint-Quentin), p. 112. — PUBLICATIONS PÉRIODIQUES, p. 112.

PROTECTION INTERNATIONALE DES Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

PORTUGAL

LOI
portant

APPROBATION DES ACTES DE LA CONFÉRENCE
DE BRUXELLES

(Du 9 mai 1901.)

DON CARLOS I^{er}, par la grâce de Dieu,
Roi de Portugal et des Algarves, etc.,

Faisons savoir à tous nos sujets que les
Cortès générales ont décrété et que Nous
sanctionnons la loi suivante:

ARTICLE 1^{er}. — Sont approuvés, en vue de leur ratification, l'Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883 et au Protocole de clôture y relatif, ainsi que l'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, lesquels actes ont été signés à Bruxelles, le 14 décembre 1900, entre le Portugal et d'autres pays.

ART. 2. — Le gouvernement est autorisé à modifier la législation intérieure sur la propriété industrielle, pour mettre ses dispositions en harmonie avec les stipulations contenues dans les actes diplomatiques susmentionnés.

ART. 3. — Toute législation contraire est révoquée.

Ordonnons, par conséquent, à toutes les

autorités auxquelles l'exécution de cette loi appartient, de l'observer et garder et de veiller à ce qu'elle soit observée et gardée en tout ce qu'elle contient.

Que le Ministre et Secrétaire d'État des Affaires étrangères et celui des Travaux publics, du Commerce et de l'Industrie la fassent imprimer, publier et répandre.

Donné au Palais das Necessidades, le 9 mai 1901.

LE ROI.

JOAO MARCELLINO AVROYO.
MANUEL FRANCISCO DE VARGAS.

Législation intérieure

FRANCE

LOI

AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT, AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS, DU LABORATOIRE D'ESSAIS MÉCANIQUES, PHYSIQUES, CHIMIQUES ET DE MACHINES ET D'UN OFFICE NATIONAL DES BREVETS D'INVENTION ET DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 9 juillet 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Est approuvée la convention du 13 juin 1901 intervenue entre le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Conservatoire national des arts et métiers et la chambre de commerce de Paris, pour régler les conditions du concours offert par le Conservatoire et la chambre de commerce en vue de l'installation au Conservatoire national des arts et métiers d'un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines, et d'un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique⁽¹⁾.

La convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3 fr.) et restera annexée à la présente loi.

ART. 4. — Le service des brevets d'invention et des marques de fabrique, établi au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, est transféré au Conservatoire national des arts et métiers.

(1) Le texte de cette convention, reproduit à la suite de la loi, ne présente pas un intérêt particulier pour nos lecteurs. On le trouvera dans le numéro du *Bulletin officiel de la propriété industrielle ou commerciale* du 25 juillet 1901, à la page 582.

ART. 6. — Les archives, collections, outillage et matériel spécial du service des brevets d'invention et des marques de fabrique et du service des alcoomètres et densimètres cesseront, en conséquence, de figurer à l'inventaire du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, pour être pris en charge par l'agent comptable du Conservatoire national des arts et métiers.

ART. 7. — Les dessins produits à l'appui des demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 5 juillet 1844, seront établis dans un format et une échelle qui seront déterminés par arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

ART. 8. — Pour la réalisation, à partir du 1^{er} octobre 1901, de la création visée à la convention ci-annexée, il est ouvert au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, en addition aux crédits alloués par la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de cent six mille francs (106,000 fr.), savoir :

Chap. 6. — (Conservatoire national des arts et métiers. Personnel) . . .	23,000
Chap. 7. — (Conservatoire national des arts et métiers. Matériel)	83,000
Total égal 106,000	

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1901.

ART. 10. — Sont incorporés au chapitre 7 du budget des dépenses du Ministère du Commerce pour l'exercice 1901 (Conservatoire national des arts et métiers. (Matériel) :

2^o Le chapitre 29 (Propriété industrielle. — Rédaction du Recueil des brevets d'invention et du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale. — Bibliothèque publique de la propriété industrielle), s'élevant à la somme de trente mille francs (30,000 fr.) ;

3^o Le chapitre 30 (Frais d'impression du Recueil des brevets d'invention et du Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale), s'élevant à la somme de cent cinquante-trois mille neuf cent trente-quatre francs (153,934 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beau-Arts,
GEORGES LEYGUES.

DÉCRET

MODIFIANT L'ORGANISATION DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS

(Du 9 juillet 1901.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
Vu l'article 32 de la loi du 13 avril 1900 ;

Vu le décret du 19 mai 1900, relatif à l'organisation du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu la loi du 9 juillet 1901, relative à l'organisation et au fonctionnement, au Conservatoire national des arts et métiers, du laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines et d'un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique,

Décète :

ART. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 8, 10, 20, 23, 26, 29 et 30 du décret du 19 mai 1900 sont modifiés comme suit :

« ART. 1^{er}. — Le Conservatoire national des arts et métiers est complété par un laboratoire d'essais mécaniques, physiques, chimiques et de machines et par un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique.

« Il est régi, sous l'autorité du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, par un conseil d'administration et un directeur, assistés par un conseil de perfectionnement pour l'enseignement et par deux commissions techniques, l'une pour le laboratoire d'essais, l'autre pour l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique. »

« ART. 2. — Le conseil d'administration est composé de dix-huit membres, savoir :
« Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers ;

« Le directeur de l'enseignement technique au Ministère du Commerce ;

« Le président du Conseil municipal de Paris ;

« Le président de la commission de l'enseignement du Conseil municipal de Paris;

« Le président de la chambre de commerce de Paris;

« Le président de la société des ingénieurs civils;

« Un sénateur, nommé pour quatre ans par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre du Commerce;

« Un député, nommé pour quatre ans par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre du Commerce;

« Cinq membres choisis dans les corps savants, les services publics et l'industrie, nommés pour quatre ans par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre du Commerce;

« Le directeur du laboratoire d'essais au Conservatoire;

« Le directeur de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique;

« Trois professeurs du Conservatoire élus tous les quatre ans par les professeurs titulaires de chaires et choisis parmi eux;

« Trois délégués suppléants sont élus en même temps par les professeurs pour siéger temporairement au Conseil d'administration en remplacement des professeurs délégués absents ou empêchés d'assister aux séances. »

« ART. 8. — Le Conseil d'administration délibère:

« 1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des biens du Conservatoire;

« 2° Sur les emprunts;

« 3° Sur l'acceptation des dons et legs;

« 4° Sur les offres de subvention;

« 5° Sur l'emploi des crédits et subventions destinés au matériel du Conservatoire, et sur leur répartition entre les différents services de l'établissement;

« Le Conseil de perfectionnement entendu;

« 6° Sur l'organisation générale des cours et conférences et sur les programmes des cours;

« 7° Sur les acquisitions de machines et de modèles à faire pour les collections;

« La commission technique du laboratoire d'essais entendue;

« 8° Sur les acquisitions de machines et d'appareils à faire pour le laboratoire;

« 9° Sur le taux des taxes à fixer pour les divers genres d'essais;

« La commission technique de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique entendue;

« 10° Sur l'organisation, et le fonctionnement de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique;

« 11° Sur les jours et heures d'ouverture au public des salles de consultation des

brevets d'invention et des marques de fabrique. »

« ART. 10. — Le Conseil d'administration donne son avis:

« 1° Sur les budgets et comptes du personnel du Conservatoire;

« 2° Sur les aménagements à faire dans les bâtiments du Conservatoire, et sur les constructions nouvelles à édifier;

« 3° Sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre;

« 4° Sur les créations, transformations ou suppressions de chaires rétribuées sur les fonds de l'État;

« 5° Sur la désignation des chaires auxquelles le laboratoire doit prêter le concours d'un préparateur;

« 6° Sur le mode de publication des brevets d'invention et sur le prix à fixer pour les fascicules mis en vente. »

TITRE VII

Des professeurs, du directeur de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, du directeur et des chefs de section du laboratoire d'essais et du personnel des divers services

« ART. 26. — Les professeurs, le directeur de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique et le directeur du laboratoire d'essais, rétribués ou non sur les fonds de l'État, sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. »

« ART. 30. — Les fonctions de membre du Conseil d'administration, du Conseil de perfectionnement et des diverses commissions sont gratuites.

« Les fonctionnaires et agents attachés au Conservatoire des arts et métiers, à l'exception des professeurs et chargés de cours, ne peuvent occuper aucune autre fonction ou chaire d'enseignement rétribuée sur le budget de l'État, des départements ou des communes. »

ART. 2. — La commission technique de l'office des brevets d'invention et des marques de fabrique est nommée pour quatre ans par le Ministre du Commerce; elle comprend:

Un membre du Conseil d'administration, président;

Le directeur du commerce et de l'industrie au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

Le directeur de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique;

Un professeur titulaire d'une chaire se rapportant à la législation industrielle;

Un juriconsulte;

Un représentant de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle;

Deux membres de la chambre de commerce de Paris.

La commission dispose d'un secrétaire choisi dans le personnel de l'office.

ART. 3. — La commission technique de l'office national des brevets d'invention et des marques de fabrique est consultée sur les questions relatives au fonctionnement de cet office; elle donne notamment son avis sur les questions visées dans les paragraphes 10 et 11 de l'article 8 et dans le paragraphe 6 de l'article 10.

Elle établit, chaque année, au mois d'octobre, pour être transmis au Conseil d'administration et au Ministre du Commerce, un rapport sur le fonctionnement de l'office.

Elle se réunit sur la convocation de son président.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République:
Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,
A. MILLERAND.

Conventions particulières

GRANDE-BRETAGNE — ÉQUATEUR

TRAITÉ D'AMITIÉ, DE COMMERCE
ET DE NAVIGATION
(Du 21 janvier 1887.)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

ART. VII. — Les sujets ou citoyens de chacune des Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux ou que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique et les dessins ainsi que la protection de la propriété industrielle, et cela moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par les lois.

Protocole. — ...4° Il est bien entendu que, dans tous les cas où les dispositions du présent traité accordent le traitement de la nation la plus favorisée, ce terme ne sera pas considéré comme comprenant les républiques de l'Amérique centrale.

NOTE. -- Le traité et le protocole interprétatif ci-dessus ont été signés à Guatemala les 21 janvier 1887 et le 3 février 1900 respectivement. L'échange des ratifications a eu lieu dans la même ville le 3 février 1900.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès et conférences

Lettre d'Allemagne

LE CONGRÈS DE COLOGNE DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

que les affaires soumises jusqu'ici exclusivement à la décision de juges juristes (actions en contrefaçon, en déclaration de dépendance, etc.), soient portées devant des tribunaux comprenant à la fois des juristes et des *techniciens* à titre de juges *permanents*, comme c'est déjà le cas pour les actions en nullité et en révocation de brevets.

2^o Pour le cas où la législation de l'Empire ne tiendrait pas compte de la résolution ci-dessus, le congrès émet les vœux suivants :

Il conviendrait de désigner des *Landgerichte* (tribunaux de première instance) déterminés comme tribunaux chargés de juger les litiges en matière de propriété industrielle pour de grandes circonscriptions, et de renvoyer les affaires de cette nature à une chambre déterminée de chacun de ces tribunaux, la question de savoir si ces chambres doivent comprendre à la fois des juristes et des techniciens, au lieu de se composer uniquement de juges juristes, demeurant intacte.

Il convient déjà maintenant, dans tous les tribunaux, de répartir les affaires de manière que les litiges concernant la propriété industrielle soient attribués aux mêmes chambres, et qu'en matière pénale les affaires de cette catégorie soient renvoyées aux mêmes procureurs publics.

3^o Le congrès de Cologne est d'avis que la jurisprudence en matière de propriété industrielle, et spécialement celle relative aux brevets, présente de nombreuses déficiences, et que celles-ci sont en grande partie causées par le défaut d'une coopération suffisante entre juristes et techniciens.

On peut dès aujourd'hui déclarer qu'il est nécessaire d'appeler l'attention des juristes sur les questions de propriété industrielle d'avantage que ce n'a été le cas jusqu'ici; cela pourrait se faire, entre autres, par la création de chaires de droit industriel dans les universités allemandes, et par l'introduction de cours sur la propriété industrielle dans le programme ordinaire établi pour les étudiants en droit.

II. Législation en matière de brevets

1^o Il conviendrait de supprimer, dans le § 2 de la loi, la disposition d'après laquelle il n'est pas tenu compte de la divulgation de l'invention résultant d'imprimés publiés il y a plus d'un siècle.

2^o Le défendeur dans une action en contrefaçon devrait être admis, même après l'expiration du délai établi par le § 28, alinéa 3, de la loi⁽¹⁾, à opposer l'exception de nullité au moyen de la procédure ordinaire devant le Bureau des brevets, quand il s'agirait d'un fait commis pendant le cours du susdit délai.

3^o Il est à désirer qu'entre les §§ 7 et 8 de la loi soit intercalé un paragraphe nouveau, autorisant le breveté à apporter en tout temps à son brevet des modifications de nature à en restreindre la portée, les demandes relatives à ces modifications devant être soumises à la même procédure que les demandes de brevet.

(1) Il s'agit du délai de cinq ans à partir de la délivrance du brevet, après l'expiration duquel aucune action en nullité basée sur la non-brevetabilité de l'invention ne peut plus être intentée au breveté.

4^o A. Les taxes de brevet, telles qu'elles sont établies actuellement, constituent une charge excessive pour les inventeurs, et il serait désirable qu'elles fussent considérablement réduites.

B. Quand une invention est communiquée au public, en vue de l'appel aux oppositions, plus d'un an après le dépôt de la demande de brevet, l'intéressé ne devrait payer, en sus de la taxe de dépôt (§ 8, al. 1^{er}), que celles des taxes annuelles qui arriveront à échéance après la délivrance du brevet. Le montant de ces taxes serait déterminé d'après la date du dépôt.

5^o Le droit de faire opposition à un brevet ou d'intenter une action en soustraction d'invention devrait aussi comprendre le droit, pour le possesseur légitime de l'invention, de revendiquer le brevet en faisant remonter sa priorité à la date du premier dépôt.

6^o Le § 11, alinéa 1^{er}, n^o 1, de la loi devrait être rédigé comme suit :

« Le brevet peut être révoqué, après l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de la publication concernant la délivrance du brevet (§ 27, al. 1^{er}) :

« 1^o Quand le breveté néglige d'exploiter l'invention dans le pays dans une mesure convenable, ou du moins de faire le nécessaire pour assurer cette exploitation, sans pouvoir faire valoir des excuses suffisantes pour son inaction.

« Sont considérés entre autres comme excuses valables les empêchements résidant dans la personne du breveté, ainsi que les circonstances indépendantes de sa volonté qui sont de nature à justifier son inaction. On considérera en particulier comme telles : la maladie, la pauvreté et des offres de licences infructueuses. »

7^o Le § 11, n^o 2, devrait être rédigé comme suit :

« Quand l'intérêt public paraît exiger qu'une licence d'exploiter l'invention soit accordée à des tiers, le breveté pourra être obligé à accorder cette licence moyennant une indemnité convenable et une garantie suffisante. »

8^o Le § 35, alinéa 1^{er}, devrait recevoir l'adjonction suivante :

« Si la violation du brevet a été commise d'une manière non intentionnelle et sans faute grave, la partie lésée est en droit de revendiquer le montant de l'enrichissement résultant du fait illicite. »

III. Législation en matière de marques

1^o L'enregistrement d'une marque demeurera sans effet vis-à-vis de celui qui, — dans les cercles commerciaux intéressés de l'Allemagne ou dans ceux de l'étranger ensuite d'une activité exercée dans ce pays (*im Inlande oder vom Inlande aus*), — aurait déjà, à l'époque du premier dépôt, fait connaître comme sienne ladite marque dans son application à des marchandises identiques ou analogues. Le premier usager de la marque est tenu de faire enregistrer celle-ci à son propre nom dans l'année qui suit le premier dépôt, faute de quoi, il perdra le droit résultant de la priorité d'usage.

D^r RICHARD WIRTH,
agent de brevets à Francfort s. M.

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE COLOGNE

I. Cour des brevets

1^o D'après les résultats de la jurisprudence allemande en matière de brevets, il paraît nécessaire de modifier la législation dans ce sens

Le droit à l'usage d'une marque enregistrée au nom d'un tiers ne peut être transmis à autrui d'une autre manière que le droit fondé sur l'enregistrement.

2° Quiconque, dans le but de créer une confusion entre son entreprise ou ses marchandises et celles du premier usager, aura fait enregistrer à son nom, pour des marchandises identiques ou analogues, une marque déjà connue dans les cercles commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises d'un tiers, pourra être actionné, par celui-ci ou son ayant cause, en radiation de la marque enregistrée.

Si la priorité d'usage ne s'applique pas à toutes les marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, la radiation ne portera que sur celles des marchandises identiques ou analogues pour lesquelles la priorité d'usage aura été établie.

Si une marque radiée à la demande du premier usager est déposée par celui-ci en son propre nom dans le mois qui suit la publication de la radiation, ce dépôt sera considéré comme ayant été effectué à la date du dépôt de la marque radiée. Dans ce cas, le second alinéa du § 4 de la loi sur les marques ne sera pas applicable.

Le droit reconnu au premier usager par le premier alinéa, devra être utilisé dans l'année qui suit la publication de l'enregistrement de la marque.

3° Quiconque utilise une désignation de marchandise, licitement employée par un tiers, d'une manière propre à créer une confusion entre son propre établissement et celui de ce dernier, est tenu de discontinuer; et s'il s'est rendu coupable de faute grave, il est tenu à des dommages-intérêts. S'il a agi dans le but de tromper, il devra être frappé d'une peine.

4° Il conviendrait de modifier le 1^{er} alinéa du § 14 de la manière suivante :

§ 14. Quiconque, sciemment ou par faute grave, aura illégalement muni des marchandises, ou leur emballage ou enveloppe, ou des annonces, prix-courants, lettres d'affaires, réclames, factures ou autres objets analogues, du nom ou de la raison de commerce d'un autre, ou d'une marque protégée en vertu de la présente loi, ou d'une marque comprenant comme partie intégrante la marque protégée, et quiconque aura mis en circulation ou offert en vente de telles marchandises illégalement marquées, sera tenu d'indemniser la partie lésée.

5° Les §§ 8 et 9 devraient être rédigés comme suit :

§ 8. La marque pourra en tout temps être radiée du rôle à la demande du titulaire.

La radiation se fera d'office ou à la demande d'un tiers :

1° Quand il se sera écoulé dix ans depuis la déclaration ou le renouvellement de la marque ;

2° Quand l'enregistrement de la marque aurait dû être refusé.

3° Quand il résulte des circonstances que le contenu de la marque ne répond pas à l'état de choses réel et risque d'induire en erreur.

Alinéa 3. Si la radiation doit être effectuée non à la demande du titulaire, mais d'office ou à la demande d'un tiers, le Bureau des brevets devra en aviser préalablement le titulaire. Si, dans le délai d'un mois, ce dernier se déclare d'accord avec la radiation, la marque sera radiée. En cas contraire, la section des demandes aura à prononcer sur la radiation de la marque.

Alinéa 4. Le titulaire de la marque peut recourir contre la décision prononçant la radiation; et le demandeur en radiation, contre la décision par laquelle la radiation est refusée. La décision de la section des recours peut, à son tour, faire l'objet d'un appel au Tribunal de l'Empire. Cet appel doit être déposé au Bureau des brevets dans un délai de quatre semaines à partir de la signification de la décision motivée de la section des recours; les motifs à l'appui de l'appel doivent être déposés au Tribunal fédéral, dans un nouveau délai de quatre semaines, en un mémoire signé par un avocat agréé par ce Tribunal. Des preuves et des faits nouveaux à l'appui de l'appel peuvent être apportées en tout temps, jusqu'à la décision finale du Tribunal de l'Empire.

§ 9. Un tiers pourra demander la radiation d'une marque de marchandises :

1° Si, en vertu d'une déclaration antérieure, la marque a été enregistrée à son nom, pour des marchandises identiques ou analogues, dans le rôle des marques ou dans les registres des marques tenus conformément à la loi du 30 novembre 1874 sur la protection des marques ;

2° Si l'entreprise à laquelle appartient la marque n'est pas continuée par le titulaire indiqué dans le registre ;

3° Dans les cas où le premier usager serait en droit de demander la radiation de la marque en se basant sur la priorité d'usage.

Alinéa 2. La demande en radiation devra se faire au moyen d'une action judiciaire formée contre le titulaire indiqué dans le registre, ou contre ses héritiers, s'il est décédé.

Alinéa 3. Si, avant ou après le commencement de l'action, la marque de marchandises a été transmise à un tiers, la décision qui interviendra dans cette affaire sera aussi effective et exécutoire à l'égard du cessionnaire. Les dispositions des §§ 63 à 66 et 73 du code de procédure civile sont applicables au droit appartenant au cessionnaire d'intervenir au procès.

Alinéa 4. L'action judiciaire peut être précédée d'une demande en radiation déposée au Bureau des brevets. Ce Bureau en donnera avis à celui qui est enregistré comme titulaire de la marque. Si, dans le délai d'un mois à partir de la notification y relative, celui-ci se déclare d'accord, la marque sera radiée. En cas contraire, le demandeur en radiation devra être renvoyé à la voie judiciaire.

6° Il est à désirer que l'obligation, actuellement imposée lors du dépôt d'une marque, d'indiquer les marchandises pour lesquelles la marque est déposée, soit remplacée par celle d'indiquer des classes de marchandises, en payant une taxe spéciale pour chaque classe.

Jurisprudence

BELGIQUE.

MARQUE ÉTRANGÈRE. — CONDITIONS DE LA PROTECTION EN BELGIQUE. — CONVENTION DU 20 MARS 1883. — NÉCESSITÉ D'UN DÉPÔT PRÉALABLE DANS LE PAYS D'ORIGINE. — LÉGISLATION BRITANNIQUE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE. — NOM COMMERCIAL. — LE NOM DU BREVETÉ NE CONSTITUE PAS NÉCESSAIREMENT L'APPELLATION USUELLE DU PRODUIT.

(Tribunal de commerce de Bruxelles (1^{re} ch.), 26 novembre 1900. — Société Blackmann Ventilating Co e. Mennig.)

Attendu que le défendeur est assigné à raison de faits de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale ;

Attendu qu'en fait il est acquis que, le 21 février 1898, la demanderesse, qui est étrangère et exploite son industrie à l'étranger, a déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles certaine marque de fabrique représentant un ventilateur de sa fabrication ayant en dessous les mots : « Le Blackman » ; que, d'autre part, le défendeur reconnaît faire usage dans ses prospectus, annonces, etc., d'un dessin représentant le même ventilateur avec la dénomination « Blackman ».

A. — Contrefaçon de marque :

Attendu que le défendeur prétend la demanderesse non recevable à réclamer la protection de sa marque, celle-ci n'ayant pas été préalablement déposée dans le pays d'origine ;

Attendu que le monopole de l'usage d'une marque est exceptionnel comme restrictif à la liberté du commerce ; qu'il est subordonné à l'accomplissement de formalités spéciales édictées par la loi ;

Attendu que l'article 6 de la loi du 1^{er} avril 1879 dispose que les étrangers ou les Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie bénéficient des droits que cette loi accorde, si dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges, et si le dépôt des marques a eu lieu au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles ;

Attendu qu'en stipulant comme condition l'existence de conventions internationales, la loi de 1879 s'en est référée aux conditions de ces conventions ;

Attendu que la loi du 5 juillet 1884⁽¹⁾ approuvant la Convention internationale applicable en l'espèce, édicte que toute marque

(1) Chaque fois que le jugement ci-dessus cite un des articles de la loi du 5 juillet 1884, il s'agit en réalité des articles correspondants de la Convention internationale du 20 mars 1883, laquelle a été approuvée par la susdite loi.

de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union;

Attendu que la réciprocité de la protection est dès lors subordonnée à un dépôt préalable dans le pays d'origine; que non seulement le dépôt doit avoir été fait, mais qu'il faut encore qu'il soit régulier et que les droits dans le pays d'origine soient maintenus (Braun. *Marques de fabrique*, nos 265 et s. — Pand. B., v^o *Marques de fabrique*, n^o 309);

Attendu qu'il serait irrationnel qu'un droit d'usage, qui n'est pas un droit de propriété ordinaire, soit consacré en pays étranger, alors que, dans son propre pays, l'industriel ou le commerçant ne pourrait l'exercer;

Qu'un étranger, en ne déposant pas dans le pays d'origine une marque régulière au point de vue belge, mais non protégée dans son pays d'origine, pourrait acquérir plus de droits que le dépôt ne lui en accorderait dans ce pays, puisque l'article 6 exige précisément une protection au pays du principal établissement;

Que ce serait contraire au texte et à l'esprit même de la loi, qui déclare que les marques seront protégées «telles quelles», et au protocole, qui fait étendre pour l'appréciation de la valeur du dépôt de la marque et de celle-ci elle-même, la législation étrangère; qu'il ne pourrait y avoir lieu à extension de cette législation, si elle n'était applicable à des faits posés réellement à l'étranger;

Attendu que l'article 6 de la loi du 5 juillet 1884 ne formule pas une extension de l'article 2, mais complète la législation intérieure des États de l'Union visée par cet article, et à laquelle celui-ci s'en réfère; qu'il faut donc considérer l'article 6 en son ensemble comme fixant les règles générales applicables dans les pays de l'Union pour obtenir la protection légale.

Attendu que la marque ayant été déposée par la demanderesse en Angleterre, il appartient de rechercher si ce dépôt a été fait régulièrement au regard de la loi anglaise;

Attendu qu'aucune contestation n'est élevée en ce qui concerne la matérialité du dépôt et l'observation des formalités requises par la législation de la Grande-Bretagne; qu'il est seulement allégué que la marque, composée de la figuration du ventilateur et du nom de Blackman, ne renferme pas les éléments essentiels prévus par la loi de 1888 pour constituer une marque;

Attendu qu'en vertu de cette loi, sont considérées comme marques de fabrique,

toutes celles qui renferment un ou plusieurs éléments déterminés, entre autres le nom d'une personne ou d'une société commerciale, reproduits d'une manière particulière et distinctive, un emblème, une marque à feu, un en-tête ou une étiquette ayant un caractère distinctif, un ou plusieurs mots ne se rapportant pas à la nature ou à la qualité des marchandises et ne constituant pas un nom géographique;

Attendu qu'il est manifeste que la marque déposée contient au moins un des éléments visés par la loi;

Attendu qu'au surplus l'article 8 de la loi du 5 juillet 1884 protège le nom commercial, qu'il fasse ou non partie de la marque de fabrique, même s'il n'y a pas de dépôt préalable;

Qu'il n'est pas méconnu que le mot «Blackman» est un nom commercial dont la demanderesse a l'emploi exclusif;

Qu'il n'en serait autrement que si le mot «Blackman» était devenu d'un usage général pour désigner le genre de produits fabriqués par le défendeur;

Attendu que rien ne permet de déclarer que le brevet Blackman étant tombé dans le domaine public, le nom même de l'inventeur ait suivi le même sort; que pour qu'il puisse en être décidé ainsi, il faudrait d'abord que le nom soit lié à tel point à l'objet, que, dans l'usage général et constant, le nom se soit substitué à l'objet lui-même et que le propriétaire du nom ait, d'une façon non équivoque, toléré un tel usage;

Attendu que le droit à l'usage d'une marque déposée est indépendant de l'existence du brevet qui consacre une invention; que la marque ne doit pas être attribuée nécessairement à un produit breveté; qu'elle individualise seulement la marchandise et en fixe le lieu de provenance, sans donner au propriétaire du monopole de la marque le droit exclusif à la vente ou à la fabrication du produit;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal... condamne le défendeur, etc.

(Revue prat. du droit indust.)

FRANCE

I. MARQUES DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — AUTRICHIEN. — PRODUITS VENDUS EN TURQUIE PAR UNE SOCIÉTÉ FRANÇAISE V ÉTABLIE. — TRAITÉ FRANCO-AUTRICHIEN. — LÉGISLATION OTTOMANE. — ARTICLE 5 C. INST. CRIM. — ACTION EN FRANCE. — RECEVABILITÉ.

II. MARQUES DE FABRIQUE. — IMITATION

FRAUDULEUSE. — VIGNETTES. — ENVELOPPES — CONCURRENCE ILLICITE.

I. En vertu du traité franco-autrichien du 18 février 1884, un Autrichien a en France les mêmes droits qu'un Français, pour la protection de la marque de fabrique qu'il a régulièrement déposée et pour poursuivre l'application de l'article 8 de la loi du 22 juin 1857, qui punit de peines correctionnelles l'imitation frauduleuse d'une marque.

Pour qu'une société française puisse être poursuivie en France à raison d'un délit commis en Turquie, il est nécessaire que ce délit soit réprimé à la fois par la législation française et par la législation ottomane. Le demandeur autrichien qui n'a pas d'établissement commercial dans l'Empire ottoman, et qui se plaint de l'imitation frauduleuse de sa marque en Turquie, doit rapporter la preuve que cette imitation est punie par la législation de ce pays à l'égard de toute personne, et non pas seulement à l'égard de celles ayant un établissement commercial en Turquie. A défaut par lui de rapporter cette preuve, et dans le doute sur l'interprétation à donner à la loi ottomane relative aux marques de fabrique, l'action basée sur l'article 5 C. instr. crim. ne saurait être admise.

Les capitulations qui régissent les Échelles du Levant sont applicables à l'imitation des marques de fabrique, comme à tous les autres actes délictueux.

II. Constitue une imitation frauduleuse de marque de fabrique le fait, par un fabricant de papier à cigarettes, d'apposer sur les bandes de papier à cigarettes les vignettes précédemment employées par un concurrent.

Commet un acte de concurrence illicite le fabricant qui emploie, pour la vente de ses produits, des enveloppes dont l'aspect extérieur a été combiné de façon à créer une confusion avec les enveloppes d'un fabricant de produits similaires.

(Cour de Paris (2^e ch.), 15 mai 1900. — Piette c. Société des établissements Orosdi-Back et C^{ie}.)

LA COUR,

Vidant son délibéré continué à ce jour et statuant sur l'appel interjeté par Piette du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 24 mai 1898;

Considérant que Piette, fabricant de papier à cigarettes, a assigné la Société des établissements Orosdi-Back, qui fait le même genre d'affaires, devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement de 60,000 francs de dommages-intérêts pour imitation frauduleuse de sa marque et concurrence déloyale; que les faits incriminés ont eu lieu à Salonique, ville de l'Empire ottoman;

Considérant qu'il résulte d'un procès-ver-

bal dressé le 18 mars 1897 par le chancelier du consulat de France à Salonique qu'à cette date la maison Orosdi-Back et Cie a mis en vente, dans cette ville, des cahiers de papier à cigarettes par petits paquets entourés d'une bande de papier rouge dont la vignette imitait entièrement celle que Piette avait déposée comme marque de fabrique; que cette imitation est si évidente qu'elle n'est même pas contestée; qu'il résulte également du même procès-verbal que la maison Orosdi-Back réunissait ces cahiers par grands paquets d'ensemble dix mille feuilles dans une enveloppe rose, dont l'aspect extérieur et les mentions et dessins avaient été combinés de façon à faire naître une confusion avec les produits de la maison Piette;

Considérant que les premiers juges ont repoussé la demande de Piette en se fondant sur ce qu'il ne pouvait se prévaloir ni de l'article 5 du code d'instruction criminelle, ni des capitulations qui régissent les Échelles du Levant, et qu'il n'y avait pas de confusion possible entre les enveloppes employées par les deux commerçants; que Piette a interjeté appel de cette sentence, et qu'il invoque devant la Cour les moyens qui ont été repoussés en première instance;

Considérant qu'il importe, tout d'abord, de rappeler que la société anonyme qui exploite les établissements créés en 1855 par Orosdi-Back, sujet français, est une société française dont le siège est à Paris; que Piette, négociant à Freilheit, en Bohême, est de nationalité autrichienne; qu'aux termes de l'article 2 du traité franco-autrichien du 18 février 1884, les ressortissants des deux pays jouissent sur le territoire de l'autre des mêmes droits que les nationaux pour la protection des marques de fabrique et de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels; que l'article 6 de la loi du 23 juin 1857 accorde aux étrangers dont les établissements sont situés hors de France le bénéfice de la loi sur les marques de fabrique, lorsque dans le pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises; que, dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du Tribunal de commerce de la Seine; que la marque revendiquée par Piette a été régulièrement déposée le 7 janvier 1896 en Autriche et le 8 juillet suivant au Tribunal de commerce de la Seine;

Considérant qu'il suit de là que Piette a, en France, les mêmes droits qu'un Français pour la protection de sa marque de fabrique et pour poursuivre l'application de l'article 8 la loi du 22 juin 1857, qui punit de peines correctionnelles

l'imitation frauduleuse d'une marque; que la seule question est de savoir si Piette justifie de son droit d'invoquer l'article 5 du code d'instruction criminelle et le bénéfice des capitulations;

Sur le premier moyen:

Considérant que pour que la Société Orosdi-Back puisse être poursuivie, en France, à raison d'un délit commis à Salonique, il est nécessaire qu'il soit réprimé à la fois par la législation française et par la législation ottomane; qu'il incombe à Piette, demandeur, de rapporter la preuve que l'imitation frauduleuse d'une marque est punie par cette dernière législation à l'égard de toute personne, et non pas seulement lorsque cette imitation a lésé des personnes ayant un établissement commercial en Turquie; qu'il est constant que Piette ne se trouve pas dans ce dernier cas; et que ses marchandises se vendaient à Salonique sans qu'il ait en dans l'Empire ottoman d'établissement commercial qui lui fût propre;

Considérant que les documents produits de part et d'autre sur l'interprétation à donner à la loi ottomane relative aux marques de fabrique sont contradictoires; que des jurisconsultes particulièrement autorisés se sont prononcés dans un sens opposé à la prétention de Piette, et qu'ils estiment que le bénéfice de cette loi est refusé aux commerçants étrangers qui ne sont pas établis en Turquie; que, dans le doute, l'action basée sur ledit article 5 ne saurait être admise;

Sur le second moyen:

Considérant qu'en vertu des capitulations, de l'article 75 de la loi du 28 mai 1836, et du principe de l'exterritorialité, les délits commis par les Français dans les Échelles du Levant sont considérés comme ayant été commis sur le territoire français, et que les actions qui en dérivent peuvent être exercées en France devant le Tribunal du domicile du délinquant; que cette règle générale s'applique à l'imitation des marques de fabrique, comme à tous les autres actes délictueux, et qu'elle permettait à Piette d'assigner la Société des établissements Orosdi-Back devant le Tribunal de la Seine, en réparation du préjudice causé par des faits commis à Salonique;

Considérant que la comparaison de la marque déposée par Piette et des vignettes employées par les adversaires révèle une imitation servile, reconnue par les premiers juges et non déniée par l'intimé; que cette imitation, inspirée par la mauvaise foi, doit donner lieu à l'allocation de dommages-intérêts pour le tort qui en est résulté;

En ce qui touche les enveloppes extérieures:

Considérant qu'il appert des pièces ver-

sées au débat, que la Société Orosdi-Back, pour envelopper un certain nombre de cahiers de papier à cigarettes, employait à Salonique des papiers de couleur similaire, revêtus des signes adoptés par Piette, dans le but de créer une confusion entre les produits des deux établissements; que la société intimée a pris la même couleur rose de l'enveloppe pour former des paquets du même nombre de dix mille feuilles; que sur les enveloppes d'Orosdi-Back, comme sur celles de Piette, on remarque les mêmes mots: «diplôme d'honneur» au-dessus d'un aigle à deux têtes aux ailes déployées; qu'au bas de l'enveloppe 14 médailles de récompenses ont été dessinées et disposées de la même manière; que les mentions sont imprimées en caractères de même type, et qu'il est manifeste que la société intimée a cherché par des moyens illicites à créer une confusion pour tromper l'acheteur qui croirait avoir des produits de la maison Piette, tandis qu'on lui livrerait les produits de son concurrent;

Considérant que c'est à tort que le Tribunal a pensé qu'il n'y avait pas de confusion possible, parce que le nom de Piette se trouvait imprimé sur ses enveloppes extérieures, et que le nom de la Société des établissements Orosdi-Back était indiqué sur les siennes; qu'il ne faut pas perdre de vue que ces enveloppes se vendaient dans une ville de Turquie; qu'elles étaient offertes à une clientèle qui en grande partie ne connaissait que la langue et les caractères arabes et qui ne pouvait pas comprendre la portée d'une mention inscrite en caractères romains au milieu de vignettes et de dessins destinés à frapper seuls son attention; qu'il est certain que l'aspect extérieur des enveloppes de l'intimé était propre à faire naître une confusion préméditée et répréhensible; que ces actes de concurrence illicite ont le caractère d'un quasi-délit, qui a engendré contre la Société Orosdi-Back une action que Piette a pu légitimement porter devant le tribunal de son domicile, et qui doit être accueillie; qu'il échet, en conséquence, d'infirmar le jugement attaqué et d'allouer à Piette des dommages-intérêts dont la Cour ne peut déterminer, quant à présent, l'importance que pour une partie seulement;

PAR CES MOTIFS,

Reçoit Piette appelant du jugement sus-visé;

Infirmar ledit jugement, le met à néant;

Et statuant à nouveau:

Dit que Piette jouit en France des mêmes droits qu'un Français pour faire respecter la marque de fabrique qu'il a régulièrement déposée;

Dit que la Société des établissements Orosdi-Back a frauduleusement imité cette marque dans les vignettes apposées sur les bandes de papier qui entouraient les cahiers de papier à cigarettes par elle vendus à Salonique;

Dit que la même société a commis des actes de concurrence illicite en employant pour la vente de ses produits des enveloppes dont l'aspect extérieur avait été combiné de façon à créer une confusion avec les enveloppes dont se servait Piette;

Et pour la réparation du préjudice causé par ces faits;

Condamne la Société anonyme des établissements Orosdi-Back, en la personne de ses directeurs et administrateurs à payer à Piette des dommages-intérêts à fixer par état;

La condamne, dès à présent, à lui payer à titre de provision une somme de 2,000 francs;

Autorise Piette à faire publier le présent arrêt dans deux journaux à son choix, l'un paraissant en France, l'autre paraissant en Turquie, et ce aux frais de la société intimée, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder 150 francs;

Ordonne la restitution de l'amende;

Condamne la Société anonyme des établissements Orosdi-Back et Cie en tous les dépens de première instance et d'appel.

(La Loi.)

Nouvelles diverses

LES ASSOCIATIONS D'AGENTS DE BREVETS

L'énumération des associations d'agents de brevets que nous avons donnée dans notre dernier numéro (p. 95), ne comprenait pas le « Syndicat suédois des agents de brevets et des ingénieurs-conseils », dont le siège est à Stockholm.

Ce syndicat a été constitué en 1885, année de l'entrée en vigueur de la loi suédoise sur les brevets actuellement existante.

ALLEMAGNE

PROJET DE LOI CONCERNANT LA PROTECTION DE LA CROIX-ROUGE

Le gouvernement impérial a soumis au Conseil fédéral un projet de loi tendant à protéger contre tout abus la Croix rouge de la Convention de Genève.

D'après l'article 1^{er} du projet, le signe de la Croix-rouge sur fond blanc et les mots « Croix-rouge » ne pourront être employés dans un but commercial ou la désignation de sociétés, qu'avec l'autorisation de l'au-

torité supérieure de chacun des pays de l'Empire, et cela conformément aux principes à établir par le Conseil fédéral. Toute contravention sera punie d'une amende pouvant s'élever à 150 marks, ou de la prison. Les dispositions de la loi seront applicables aux signes de forme différente, s'il sont néanmoins susceptibles de se confondre avec la croix de Genève. Elles ne s'appliqueront pas, en revanche, à la mise en vente des marchandises qui étaient déjà munies de la Croix-rouge à l'époque de la promulgation de la loi, pourvu que ces marchandises soient munies d'un timbre officiel conformément aux prescriptions à édicter par le Chancelier de l'Empire. On pourra faire usage de la Croix-rouge, jusqu'au 1^{er} juillet 1906: 1^o dans les marques de fabrique et dans des firmes enregistrées en vertu d'un dépôt remontant au delà du 1^{er} janvier 1901; 2^o dans les noms de sociétés jouissant de la personnalité juridique, si, à la même date, la Croix-rouge y était déjà contenue. Les nouveaux enregistrements qui seront rendus nécessaires par l'application de la loi seront effectués sans frais pour les intéressés, jusqu'au 1^{er} juillet 1906. L'enregistrement de marques contenant la Croix-rouge sera refusé dès l'entrée en vigueur de la loi, sauf pour celles qui auraient été déposées avant le 1^{er} janvier 1901.

AMÉRIQUE CENTRALE

REPRISE DE LA CONVENTION LITTÉRAIRE ET INDUSTRIELLE DE 1897 PAR LE 2^e CONGRÈS JURIDIQUE CENTRO-AMÉRICAIN

En juin 1897 se réunissait à Guatemala le premier *Congrès juridique centro-américain*, qui était composé de délégués des cinq républiques de l'Amérique centrale. Ce congrès elabora six conventions destinées à unifier autant que possible les lois en matière de droit et de trafic des pays représentés. Une de ces conventions, due au licencié Gonzalez Saravia de Guatemala et adoptée le 17 juin 1897, visait la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle. Par suite de complications politiques survenues dans l'Amérique centrale et de la dissolution de la République constituant une fédération entre quatre de ces pays, cette convention demeura lettre morte. Elle vient de renaître de ses cendres.

Le Salvador ayant pris l'initiative de la convocation d'un second congrès juridique, celui-ci a inauguré ses travaux à San Salvador le 24 janvier 1901. Sur la proposition de la Chancellerie de Nicaragua, il décida de s'occuper des matières déjà traitées par le premier congrès, et prit purement et simplement en considération la conven-

tion du 17 juin 1897, laquelle sera donc soumise à nouveau aux divers gouvernements.

Cet acte est malaisé à commenter, car son texte se prête à des interprétations contradictoires et ses diverses dispositions ne s'agencent pas bien entre elles. Il est basé sur le principe de l'application du traitement national, et la protection est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la législation du pays d'origine de l'œuvre, du brevet ou de la marque. Mais cela ne suffit pas pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits: ils doivent, en outre, faire inscrire l'objet à protéger dans les pays où ils désirent jouir de la protection, et sont censés avoir renoncé à leurs droits dans un pays, s'ils n'ont pas fait les démarches nécessaires dans le délai d'un an à partir de l'obtention de la protection dans le pays d'origine. Comme il s'agit d'un groupe de pays qui se touchent, il semble qu'on eût pu dispenser les intéressés de remplir des formalités dans chacun des États contractants, en adoptant un système analogue à celui qui fonctionne, dans le sein de l'Union de la propriété industrielle, pour l'enregistrement international des marques.

FRANCE

NOMINATION DU DIRECTEUR DE L'OFFICE NATIONAL DES BREVETS D'INVENTION

Par décret en date du 9 de ce mois, M. Georges Breton, chef de division au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, a été nommé directeur de l'Office national des brevets d'invention et des marques de fabrique, institué au Conservatoire des arts et métiers⁽¹⁾.

ROUMANIE

RENOUVELLEMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

Il paraît qu'un grand nombre de maisons qui ont déposé leurs marques de fabrique en Roumanie omettent d'en renouveler le dépôt à l'expiration du terme de protection de quinze ans, comme cela est prévu à l'article 8 de la loi sur les marques.

Dans une récente publication, le Ministère roumain du Commerce et de l'Industrie appelle l'attention des intéressés sur le danger qu'il y a à ne pas renouveler le dépôt des marques dont le terme est expiré, celles-ci pouvant être déposées au nom de tierces personnes contre lesquelles l'ancien titulaire n'aurait aucun recours.

(1) Voir ci-dessus, p. 102, le décret modifiant l'organisation du Conservatoire des arts et métiers.

Notes statistiques

pour servir à

l'histoire de la protection en matière de
propriété industrielle

Rectification

Jamaïque

BREVETS D'INVENTION

Les indications relatives aux brevets délivrés dans la Jamaïque, que nous avons publiées à la page 68, doivent être modifiées comme suit :

ANNÉES	BREVETS DÉLIVRÉS		
	à des indigènes	à des étrangers	TOTAL
1892	1	—	1
1893	2	—	2
1894	1	9	10
1895	4	3	7
1896	8	6	14
1897	9	6	15
1898	6	4	10
1899	5	8	13
1900	6	6	12
	42	42	84

Statistique

CHILI

STATISTIQUE DES MARQUES ENREGISTRÉES
EN 1900

Marques de commerce	78
Marques de fabrique	401
Total	479

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR L'ANNÉE 1900

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1899	1900
Demandes déposées	2,813	2,759
dont :		
Pour brevets provisoires	2,154	2,113
Pour brevets définitifs	594	582
Pour brevets additionnels	64	64
Pour protection aux expositions	1	—
Demandes retirées	112	194
Demandes rejetées	139	153
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	16	13
Notifications relatives à des demandes à l'examen	3,211	3,368
dont :		
I ^{re} notification	1,996	2,165
II ^e »	934	929
III ^e »	241	244
Autres notifications	40	30

Avis secrets	49	45
Brevets principaux délivrés	1,887	1,854
Brevets additionnels délivrés	43	35
Certificats de protection aux expositions	1	—
Rappels concernant la transformation des brevets provisoires	640	650
Preuves du modèle présentées au Bureau	1,352	1,403
dont :		
Pour la confrontation au Bureau	978	1,006
Pour la confrontation en dehors du Bureau	87	95
Modèles à dépôt permanent	116	87
Photographies à dépôt permanent	171	215
Preuves du modèle refusées par le Bureau	116	134
Preuves du modèle présentées au Département	7	11
Rappels d'annuités	2,623	3,223
Sursis de paiement pour les trois premières annuités	9	9
Annuités payées	7,541	7,623
dont :		
1 ^{res} annuités	2,532	2,372
2 ^{es} »	1,746	1,693
3 ^{es} »	1,061	1,159
4 ^{es} »	597	673
5 ^{es} »	421	424
6 ^{es} »	326	320
7 ^{es} »	238	264
8 ^{es} »	225	196
9 ^{es} »	137	190
10 ^{es} »	106	121
11 ^{es} »	124	86
12 ^{es} »	28	100
13 ^{es} »	—	25
Cessions, etc., enregistrées	201	226
Licences enregistrées	20	20

Licences radiées	—	1
Nantissements enregistrés	1	2
Nantissements radiés	1	—
Inscriptions complémentaires	1	2
Radiations	1,805	2,061
dont :		
Brevets principaux	1,792	2,041
Brevets additionnels	13	20
Annulations	—	—
Mandataires, mutations	245	262
B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1899 et 1900		
	1899	1900
Suisse	593	596
Allemagne	647	619
Autriche-Hongrie	105	86
Belgique	31	27
Danemark et colonies	12	7
Espagne	4	2
France et colonies	239	205
Grande-Bretagne et colonies	92	105
Italie	32	29
Luxembourg	—	2
Pays-Bas et colonies	4	7
Roumanie	2	1
Russie	14	17
Suède et Norvège	24	16
Afrique	1	—
Amérique du Sud	2	3
Australie	6	4
Canada	—	3
Chine	1	—
États-Unis (Amérique du Nord)	78	123
Nouvelle-Zélande	—	2
Total	1,887	1,854
Sur 100 brevets délivrés		
les Suisses en ont reçu	31	32
les étrangers en ont reçu	69	68

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection (*)

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1899	1900	1899	1900
I ^{re} { 1 ^{re} période (ancienne, 2 ans)	1,054	757	25,505	27,329
1 ^{re} période (nouvelle, 5 ans)	—	253	—	39,051
Total pour la nouvelle I ^{re} période	1,054 ⁽¹⁾	1,010 ⁽²⁾	35,505	66,380
dont cachetés	742	692	31,797	58,962
II ^e période (ancienne, 3 ans)	186	126	990	701
II ^e { III ^e période (ancienne, 5 ans)	64	47	420	186
III ^e période (nouvelle, 5 ans)	—	13	—	65
Total pour la nouvelle II ^e période	64	60	420	251
III ^e { IV ^e période (ancienne, 5 ans)	13	8	99	26
III ^e période (nouvelle, 5 ans)	—	4	—	15
Total pour la nouvelle III ^e période	13	12	99	41
Cessions	20	68	408	1,049
Radiations, dépôts entiers	787	533	28,540	18,109
Radiations, parties de dépôts	50	61	1,662	1,746

(*) Il n'y a plus que trois périodes depuis le 1^{er} août 1900, la deuxième ayant été réunie à la première.

(1) Dont 695 avec 32,605 dessins de broderie.

(2) Dont 643 avec 62,353 dessins de broderie.

B. Répartition par pays, classés dans l'ordre alphabétique, pour la première période

PAYS	DÉPOTS		OBJETS	
	1899	1900	1899	1900
Suisse	1,022	978	35,310	65,775
Allemagne	19	18	135	261
Autriche-Hongrie	1	2	1	22
Belgique	1	—	1	—
France	6	10	45	310
Grande-Bretagne	4	1	5	11
Pays-Bas	1	1	8	1
Total	1,054	1,010	35,505	66,380

III. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1899	1900
Marques présentées à l'enregistrement	1,044	1,181
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	434	458
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	1,027	1,119
Marques enregistrées au Bureau international	323	368
Marques internationales refusées	3	6
Marques retirées	11	17
Marques rejetées	14	21
Recours	3	4
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	38	40
Changements de raison, de domicile, etc.	24	198
Marques transférées ⁽²⁾	156	193
Marques radiées à la demande des propriétaires	23	23
Marques radiées ensuite d'un jugement	4	3
Marques dont le dépôt a été renouvelé	—	26

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1899 et 1900⁽²⁾

	1899	1900	1865 à 1900
N° 1. Produits alimentaires, etc.	175	206	1,664
» 2. Boissons, etc.	66	41	897
» 3. Tabacs, cigares, etc.	44	68	1,091
» 4. Produits chimiques, pharmaceutiques, etc.	81	119	1,293
» 5. Couleurs, vernis, etc.; savons, etc.	184	154	1,256
» 6. Produits textiles, etc., servant à l'habillement, à l'ameublement, etc.	65	77	1,440
» 7. Produits de la papeterie, etc.; procédés de reproduction, etc.	46	21	276
A reporter	661	686	7,917

(1) Les marques faisant l'objet d'un transfert sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.
 Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.
 (2) Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

II. Marques enregistrées

Pays d'origine	Nombre
Venezuela	28
Danemark	4
États-Unis	4
France	9
Grande-Bretagne	5
Italie	2
Total	46

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

87. Comment faut-il procéder en Allemagne pour faire opposition à la délivrance d'un brevet et pour faire annuler un brevet déjà délivré?

Opposition à une demande de brevet. — Le délai d'opposition est de deux mois à partir de la publication, dans le «*Reichsanzeiger*», d'un avis indiquant le nom du déposant et le contenu essentiel de l'invention. Si une partie envisage qu'une demande de brevet ainsi publiée lèse ses droits, il suffit qu'elle adresse au Bureau des brevets (*Patentamt*) de Berlin, en duplicata, une opposition rédigée en langue allemande et donnant, avec l'indication précise de la demande de brevet dont il s'agit, la raison sur laquelle elle se fonde pour demander que le brevet ne soit pas délivré. Au cas où il serait impossible à la partie lésée de préciser dans le susdit délai tous les faits, et de fournir toutes les preuves à l'appui de sa prétention, elle pourrait, en notifiant son opposition, demander au Bureau des brevets qu'il lui accorde un délai pour la compléter. Si, faute de renseignements précis, elle soupçonne simplement qu'un tiers a déposé en Allemagne une demande de brevet pour une invention qu'il lui aurait empruntée directement ou indirectement, la seule chose à faire serait d'envoyer une copie de la description annexée au brevet original, ou un résumé des éléments essentiels de son invention, à un agent de brevets de Berlin, en le priant de faire des recherches parmi les demandes de brevet tenus à la disposition du public pendant la période d'opposition de deux mois. S'il résultait de ces recherches que ces craintes sont fondées, l'opposition pourrait être déposée de la manière indiquée plus haut. L'opposition à la délivrance d'un brevet ne donne lieu au paiement d'aucune taxe, et peut être déposée par l'inventeur étranger sans l'in-

	Report	661	686	7,917
» 8. Produits servant à l'éclairage, au chauffage, etc.; explosifs	43	30	275	
» 9. Matériaux de construction, etc.	17	14	144	
» 10. Meubles et objets à l'usage personnel, domestique ou public	6	19	113	
» 11. Métaux, outils, machines, moteurs, véhicules, etc.	54	67	724	
» 12. Horlogerie, bijouterie, instruments de musique, etc.	246	301	3,637	
» 13. Divers	—	2	17	
Total	1,027	1,119	12,827	

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1899 et 1900⁽²⁾

	1899	1900	1865 à 1900
Suisse	766	890	9,017
Allemagne	130	129	1,287
Autriche-Hongrie	50	16	179
Belgique	—	4	73
Brésil	—	—	1
Danemark	1	—	1
Égypte	3	—	3
Espagne	—	—	9
États-Unis (Amérique du Nord)	6	11	87
France	18	12	1,355
Grande-Bretagne	50	53	734
Italie	—	2	22
Pays-Bas	—	2	19
Roumanie	—	—	1
Russie	1	—	1
Suède	2	—	38
Total	1,027	1,119	12,827

VENEZUELA

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1900

I. Brevets d'invention délivrés

Pays d'origine	Nombre
Venezuela	2
Allemagne	4
États-Unis	4
Total	7

termédiaire d'un mandataire domicilié dans le pays.

Demande en nullité. — Une telle demande doit être accompagnée d'une taxe de 50 marks, qui est restituée au demandeur si la procédure peut se liquider sans l'audition des parties. Le demandeur étranger peut, comme en cas d'opposition, agir sans passer par un intermédiaire. Mais il est tenu, si le défendeur l'exige, de fournir à ce dernier une garantie dont le Bureau des brevets peut fixer le montant. Cette disposition de la loi allemande est probablement considérée comme abrogée, en ce qui concerne les ressortissants des États adhérents à la Convention internationale de la Haye du 14 novembre 1896, dont l'article 11 abolit d'une manière complète la caution *judicatum solvi*. Mais nous ne pouvons rien affirmer à cet égard. La demande en nullité et toutes les pièces y relatives doivent être déposées en autant d'exemplaires que le brevet attaqué a d'ayants droit.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

DES CESSIONS DE BREVETS D'INVENTION ET DES CONCESSIONS DE LICENCE, par Jean Saint-Quentin, Dr en droit, avocat à Valenciennes. Paris 1901. Arthur Rousseau.

Après avoir brièvement examiné les questions de fond, en matière de cessions et de licences, l'auteur étudie en détail, au point de vue du droit français, les questions de forme dans les cas de cession, d'apport en société, de concession de licence et de quelques autres opérations juridiques moins fréquentes (usufruit, nantissement, saisie-arrêt) dont un brevet d'invention peut être l'objet. Il passe ensuite aux effets de ces conventions, qu'il envisage tant au point de vue du transfert de propriété ou de jouissance qu'à celui des obligations qui naissent à la charge des deux contractants. Deux derniers chapitres sont consacrés aux règles de compétence applicables en la matière ainsi qu'au droit international et au droit comparé.

M. Saint-Quentin est un adversaire décidé des licences obligatoires. « Pourquoi, dit-il, ne pas laisser la direction de l'exploitation à ceux qui ont fait la découverte, et les menacer, à la manière des

enfants, de la privation de leur monopole s'ils ne l'exploitent pas? » Sans vouloir entrer dans le fond de la question, nous ferons remarquer que cette critique paraît s'adresser plutôt au système de la déchéance pour défaut d'exploitation qu'à celui de la licence obligatoire, dont le but est précisément de donner satisfaction à l'intérêt général sans priver pour cela l'inventeur de son brevet. Le système de la licence obligatoire « ne prive pas le breveté de son monopole », comme le fait celui de déchéance, qui en outre n'attribue aucune indemnité à l'intéressé. Il lui laisse au contraire la possession de son brevet, avec la faculté de l'exploiter et d'accorder d'autres licences, et lui assure en outre une indemnité équitable pour la licence qu'elle l'oblige d'accorder à un tiers.

Sur la question de la garantie, la doctrine et la jurisprudence sont divisées en France. Tandis que cette dernière, à laquelle se rallie M. Saint-Quentin, traite une cession de brevet comme une vente ordinaire, les principaux auteurs modernes envisagent qu'il y a là contrat aléatoire. D'après ce dernier système, le cédant ne serait tenu à la garantie que pour les vices cachés (déchéance pour importation d'objets fabriqués d'après le brevet; divulgation de l'invention par le breveté avant la demande de brevet, etc.), tandis que le cessionnaire courrait le risque des vices apparents, dont il peut se rendre compte aussi bien que le cédant, ou que celui-ci peut ignorer aussi bien que lui (il s'agit en première ligne de la nullité résultant du défaut de nouveauté ou de la non-brevetabilité de l'invention). La question est très délicate quand il s'agit de savoir qui subira la perte, de l'acheteur ou du vendeur de bonne foi. La jurisprudence des pays anglo-saxons, qui est si développée en matière de brevets, admet qu'il y a contrat aléatoire quand le breveté ignore le vice qui entache son brevet et n'a aucune faute à se reprocher. Nous avouons que l'équité nous paraît pencher de ce côté-là. Le breveté qui estime avoir fait une invention de valeur, se prive peut-être d'une source de bénéfices, et à coup sûr d'un droit qu'il croit posséder, en renonçant à exploiter l'invention qu'il cède à un tiers. D'autre part, le cessionnaire a les mêmes moyens que lui d'apprécier la validité de l'invention décrite dans le brevet; souvent même, il possède des moyens d'investigation supérieurs, par exemple quand il s'agit d'un grand industriel ou d'un capitaliste disposant de techniciens compétents pour l'examen de l'invention. Du moment que le cédant et le cessionnaire croient également à la valeur du brevet, pourquoi faudrait-il que

le dernier eût tous les avantages en cas de succès, et que le premier dût restituer la somme reçue au cas où l'on viendrait à découvrir une cause de nullité inattendue? Une chose qui nous paraît encore militer en faveur du système du contrat aléatoire est cette considération que le cessionnaire n'invoquerait pas la nullité du brevet aussi longtemps qu'il pourrait exploiter l'invention avec bénéfice, et ferait au contraire tous ses efforts pour la faire déclarer au cas où l'exploitation ne serait pas fructueuse.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 40 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrar af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.